

**Arrêté relatif à l'installation de gens du voyage sur le territoire neuchâtelois**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'art. 13 let. f de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu les articles 8 et 9 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Par arrêté du 16 décembre 2015 (abrogeant l'arrêté temporaire du 23 mars 2015), le Conseil d'État a décidé de ne plus mettre de site sur territoire cantonal à disposition comme aire de transit pour les gens du voyage en 2016.

**Art. 2** En conséquence, toute installation de gens du voyage de passage sur un terrain appartenant à l'État (domaine public ou autre) sera considérée comme illicite ; l'évacuation en sera en principe demandée.

**Art. 3** Au besoin, l'intervention de la Police neuchâteloise sera requise aux fins de procéder à l'évacuation des lieux occupés sans droit, cas échéant sous la menace de l'art. 292 du code pénal suisse.

**Art. 4** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND